

affaires personnelles qui intéressent les personnes en cause, des actes qui n'empiètent pas sur le bien public ou sur les droits d'autrui en raison des dispositions de la loi. Ces modifications ne légalisent rien. Je le répète, elles suppriment simplement le caractère criminel d'un certain comportement, ce qui permet donc aux gens dont la conscience est tranquille d'agir d'une façon interdite auparavant. C'est tout ce que fait la loi.

• (9.20 p.m.)

Un autre principe, monsieur l'Orateur, qui me semble approprié en 1969 et au sujet duquel le projet de loi fait défaut, est que chaque étude psychologique et psychiatrique révèle que les institutions pénitentiaires doivent s'intéresser au relèvement plutôt qu'à la punition. L'idée de punition, de vengeance et de dureté envers les êtres humains qui ont commis un délit contre la société est désuète.

Je ferai observer à tous mes collègues à la Chambre et à tous mes compatriotes qui ont de profondes convictions religieuses que les Églises de toutes les confessions dans le monde entier se sont efforcées de traiter humainement et avec compassion ceux qui se sont écartés du droit chemin. Elles ne manifestaient aucun sentiment de vengeance et c'est dans cet esprit que devrait s'appliquer notre droit pénal. Voilà le principe fondamental sur lequel reposent les droits chrétiens et jadaïques. J'ai toujours eu quelque difficulté à comprendre pourquoi des gens qui pratiquent sincèrement leur religion ne sont pas disposés à envisager la loi publique sous cet aspect.

Avec votre permission, monsieur l'Orateur, un autre principe que j'aimerais énoncer, c'est que le comportement humain ne saurait se trouver dans l'absolu. Il y a certains impératifs d'ordre moral, mais ils sont très peu nombreux. Rien, d'après moi, ne devrait être plus absolu que le devoir de l'État de protéger et de conserver la vie humaine. Je conviens que c'est un des devoirs les plus importants et les plus essentiels de la collectivité, mais même celui-là, monsieur l'Orateur, n'est pas absolu.

Personne à la Chambre, quels que soient ses sentiments à l'égard de l'avortement, de la régulation des naissances et des questions semblables, ne contesterait au policier le droit d'abattre un criminel qui menace de le tuer ou de commettre un crime. Personne ne veut priver celui qu'on accuserait du droit de légitime défense dans des circonstances appropriées. Mais, monsieur l'Orateur, chose plus importante encore, l'État a le devoir de protéger et de préserver la vie humaine. Dans certains cas, nous appuyons la guerre et nous envoyons nos jeunes gens tuer ou se faire

tuer; il ne s'agit pas toujours de défendre nos vies, mais des choses qui, tout en étant moins valables, ont tout de même autant d'importance. Il faut alors défendre des valeurs qui le méritent au risque d'y perdre la vie. Et même le devoir qu'a l'État de protéger et de préserver la vie humaine n'est pas absolu. L'État, sciemment et délibérément, envoie ses sujets tuer ou se faire tuer pour préserver des valeurs. Sur le plan collectif, les gens de la région, du pays ou du monde ne sont pas prêts à sacrifier ces valeurs.

Un autre principe élémentaire dont nous devons tenir compte, et il s'applique à certaines des modifications qui ont entraîné de longs débats est qu'aucune loi n'est valable si, dans la pratique, on ne peut la faire observer ou si, une fois appliquée, elle crée des distinctions injustes.

Les lois concernant l'avortement, l'homosexualité et nombre d'autres délits sont, en vertu du Code criminel actuel et sous certains aspects, inapplicables. Lorsqu'elles sont appliquées, elles le sont contre ceux qui n'ont pas les moyens d'obtenir les services des meilleurs conseillers juridiques.

Le ministre de la Justice a mentionné que ni lui ni ses conseillers n'ont pu trouver la jurisprudence canadienne sur l'avortement visée par l'ancienne loi traitant de l'aspect médical de la question. La raison est évidente, monsieur l'Orateur.

L'hon. M. Turner: Aucune poursuite n'a été intentée.

M. Lewis: La raison pour laquelle aucune poursuite n'a été intentée, c'est que lorsqu'une décision d'ordre médical est rendue, elle concerne habituellement ceux qui ont les moyens de se procurer l'assistance médicale nécessaire et les services juridiques dont ils ont besoin. Seuls sont poursuivis ceux qui n'ont pas les fonds voulus et qui estiment nécessaire d'avoir recours à des médecins peu soucieux d'éthique professionnelle ou à des charlatans. Ce n'est que dans les situations de ce genre où des poursuites sont intentées et c'est pourquoi on n'a pu trouver d'exemples de la situation inverse. Donc, toute modification propre à mieux appliquer la loi plus équitablement constitue une amélioration et devrait être bien accueillie de tous.

Enfin, j'aimerais mentionner un autre principe. La loi comporte aussi un élément d'éducation. L'on a tendance à considérer la loi comme la gardienne de l'ordre. Toutefois, elle a aussi une valeur éducative. Une bonne législation, adaptée à notre époque moderne, traduit l'évolution des mœurs et des idées, reflète nos objectifs moraux et a une utilité